



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2024-EP-090-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un
parc éolien dit « Parc éolien du Champ de L'Alouette »
sur le territoire des communes de Neuvy et de Joiselle
(8 éoliennes et 2 postes de livraison)
présentée par la Société SAS PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 12 juillet 2022, par la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE – filiale du groupe ESCOFI, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Épau - 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter huit éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Neuvy et Joiselle, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la recevabilité de la demande ;
- Vu** la décision n° E24000029/51 du 19 avril 2024 de monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête composée de Messieurs Fabrice DELAITRE en qualité de président de la commission d'enquête, Thierry MALVAUX et Claude VIGNON en qualité de commissaires enquêteurs titulaires, ainsi que Madame Dominique COURTOISON et Monsieur Jean-Fabrice DEVUNS, en tant que commissaires enquêteurs suppléants.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il sera procédé, sur le territoire des communes de Neuvy et de Joiselle, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la société « SAS PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE », filiale du groupe ESCOFI, référencée sous le SIRET n° 891 477 143 00012 et située 19 B rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES, **du lundi 10 juin 2024 à 14 heures, au mercredi 10 juillet 2024 inclus à 17 heures.**

Article 2 : à cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairies de Neuvy et de Joiselle. Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences des membres de la commission d'enquête.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, seront également consultables :

- en mairie de Neuvy, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'État : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-eolien/Parc-eolien-du-Champ-de-l-Alouette>).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Neuvy (1 place Émile Jugnot – 51310 NEUVY) et, en mairie de Joiselle (Place de la mairie – 51310 JOISELLE), aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences de la commission d'enquête, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Neuvy, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5390> ou par mail à l'attention de la commission d'enquête à l'adresse suivante : enquete-publique-5390@registre-dematerialise.fr ;

Il ne pourra être pris en considération par la commission que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 : deux membres de la commission d'enquête composée de Monsieur Fabrice DELAITRE, Officier supérieur de l'Armée de terre retraité, président de la commission d'enquête, Monsieur Thierry MALVAUX, Officier supérieur de l'Armée de terre retraité, Monsieur Claude Vignon, Officier supérieur de l'Armée de l'air retraité, commissaires enquêteurs titulaires ou leurs suppléants désignés par la décision susvisée, siégeront à chaque permanence afin de recueillir les observations éventuelles des intéressés en mairies de :

- Neuvy, le lundi 10 juin 2024, de 14h à 17h ;
- Joiselle, le mercredi 12 juin 2024, de 14h à 17h ;
- Neuvy, le samedi 22 juin 2024, de 9h à 12h ;
- Joiselle, le samedi 29 juin 2024, de 9h à 12h ;
- Joiselle, le vendredi 5 juillet 2024, de 14h à 17h ;
- Neuvy, le mercredi 10 juillet 2024, de 14h à 17h.

Article 4 : l'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés dans le département de la Marne, notamment en mairies de Neuvy, Joiselle, Réveillon, Courgivaux, Escardes, Châtillon-sur-Morin, Esternay, La Noue, Les Essarts-lès-Sézanne, Le Gault Soigny, Champguyon, Morsains, Tréfols, Le Vézier et Villeneuve-la-Lionne, dans le département de la Seine-et-Marne, en mairie de Saint-Martin-du-Boschet.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 27 mai 2024, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, les noms et les qualités des membres de la commission d'enquête, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires de la Marne.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne ainsi que dans le département de la Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-eolien/Parc-eolien-du-Champ-de-l-Alouette>.

Article 5 : les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes déposés en mairies seront clos par le président de la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, les membres de la commission d'enquête rencontrent, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, Unité procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées et son avis, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société SAS PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Alexandre DUPRÉ, responsable du dossier, par mail à « alexandre.dupre@escofi.fr » ou par voie postale, à la société SAS PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE, filiale du groupe ESCOFI, située 19 B rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales, en mairies de Neuvy et de Joiselle, et, consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr pendant un an.

Article 10 : les conseils municipaux des communes de Neuvy, Joiselle, Réveillon, Saint-Martin-du-Boschet, Courgivaux, Escardes, Châtillon-sur-Morin, Esternay, La Noue, Les Essarts-lès-Sézanne, Le Gault-Soigny, Champguyon, Morsains, Tréfols, Le Vézier et Villeneuve-la-Lionne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Neuvy, Joiselle, Réveillon, Saint-Martin-du-Boschet, Courgivaux, Escardes, Châtillon-sur-Morin, Esternay, La Noue, Les Essarts-lès-Sézanne, Le Gault-Soigny, Champguyon, Morsains, Tréfols, Le Vézier et Villeneuve-la-Lionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'Inspection des installations classées, au porteur de projet et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

14 MAI 2024

**Le Directeur départemental des territoires
de la Marne,**


Sylvestre DELCAMBRE